

**PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**

DU 27 août 2024

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre - Président

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE, Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

Philippe ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)

Frédéric BRAINE, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL, Guillaume HOUSSA, Philippe

PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER,

Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h06

11 membres siègent

Séance publique

A l'ouverture de la séance, l'Assemblée constate l'absence du Président de séance, Monsieur Jean-Yves TILQUIN. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 24, al.3 du Règlement d'Ordre Intérieur, la présidence est alors prise par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre.

POINT 1

ASSEMBLEES - Centre Public d'Action Sociale - Déchéance de Monsieur Thibault Le GENTIL de ROSMORDUC en qualité de Conseiller de l'Action sociale - Prise d'acte - Installation de Madame Sandrine GUILLITRE en qualité de Conseillère de l'Action sociale - Election de plein droit

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi organique des centres publics de l'action sociale du 8 juillet 1976, notamment ses articles 7, 8, 9, 10 et 14;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 arrêtant le nombre de sièges au Conseil de l'Action sociale et la composition de ce dernier;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juin 2024 prenant acte de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relative à la déchéance de mandat de Conseiller de l'Action sociale de Monsieur Thibault le GENTIL de ROSMORDUC, Conseiller auprès du Conseil de l'Action sociale pour le groupe ENSEMBLE, par défaut de déclaration de mandats, fonctions et rémunérations auprès de la Wallonie;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 juin 2024, prenant acte et confirmant la déchéance de Monsieur Thibault le GENTIL de ROSMORDUC;

PREND ACTE de la déchéance de Monsieur Thibault le GENTIL de ROSMORDUC en qualité de Conseiller de l'Action sociale;

Et;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale doit être composé de neuf membres;

Considérant que le membre déchu doit être remplacé par un membre issu du même groupe politique; Que dans ce cas d'espèce, il peut être pourvu au remplacement du Conseiller déchu par un candidat de sexe masculin ou féminin;

Vu l'acte de candidature du groupe ENSEMBLE, présentant Madame Sandrine GUILLITRE, née le 12 février 1988, NN [REDACTED], domiciliée [REDACTED] à 4530 Villers-le-Bouillet, reçu le 26 juillet 2024 par courrier électronique par le Directeur général communal, repris en annexe de la présente;

Attendu que cet acte respecte les conditions de recevabilité prévues par la Loi organique susvisée;

Considérant que la candidate présentée n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 7 de la loi précitée et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles 8 et 9 de la même Loi ;

Considérant de même que l'acte de présentation déposé répond aux prescrits de l'article 14 de la Loi susvisée en ce que la candidate présentée est de sexe différent que le membre du Conseil de l'Action sociale déchu mais en application de l'article 14 de la Loi susvisée, ce type de remplacement peut se faire dans ce cas d'espèce;

Considérant que, conformément à l'article 17 de la loi susvisée, le membre du Conseil de l'Action sociale nouvellement élu entrera en fonction lors de sa prestation de serment entre les mains du seul Bourgmestre assisté du Directeur général de la Commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 2, de la même loi, le Conseiller de l'Action sociale nouvellement élu achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'élection de plein droit en qualité de Conseillère de l'Action sociale de Madame Sandrine GUILLITRE susnommée;

Considérant que le Président du Conseil communal procède dès lors comme suit à la proclamation immédiate de l'élection du nouveau Membre du Conseil de l'Action sociale ;

PREND ACTE

Art. 1

DE L'ÉLECTION DE PLEIN DROIT de Madame Sandrine GUILLITRE, domiciliée [REDACTED] à 4530 Villers-le-Bouillet, susnommée en qualité de Conseillère de l'Action sociale de Villers-le-Bouillet et ce jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de l'Action issu du prochain scrutin électoral du 13 octobre 2024.

Art. 2

Madame Sandrine GUILLITRE prêtera serment entre les mains du Bourgmestre en présence du Directeur général. La prestation de serment sera attestée par écrit et transmise au Président du Conseil de l'Action sociale pour son installation.

Et,
DECIDE, à l'unanimité

Art.3

DE COMMUNIQUER la présente décision

- à Monsieur Thibault le GENTIL de ROSMORDUC, susnommé;
- à Madame Sandrine GUILLITRE, susnommée;
- au Conseil de l'Action sociale.

Art 4

Voies de recours

1° - Un recours non-organisé en annulation contre la présente décision peut-être introduit sur base de l'article L. 3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par toute personne physique ou morale intéressée auprès du Gouvernement wallon – Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, sous pli postal recommandé.

2° - Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'État. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

POINT 2

GOUVERNANCE - Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy - Rapport de rémunération (exercice 2023) - Prise d'acte

Vu le Décret dit "Gouvernance" du 29 mars 2018;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L. 1122-30 et L. 6421-1 et suivants;

Vu ses décisions des 5 février 2019 et 20 juin 2019 relatives à la désignation des représentants communaux dans les intercommunales, institutions et ASBL ;

Vu le rapport de rémunération pour l'exercice 2023 de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy, validé par l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024, transmis par mail le 2 juillet 2024;

En conséquence;

PREND ACTE

Du rapport de rémunération de l'exercice 2023 de l'Agence Immobilière sociale du Pays de Huy.

POINT 3

GOUVERNANCE - Meuse Condroz Logement SCRL - Rapport de rémunération (exercice 2023) - Prise d'acte

Vu le Décret "Gouvernance" du 29 mars 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L6421-1 et suivants ;

Vu ses décisions des 5 février 2019 et 20 juin 2019 relatives à la désignation des représentants communaux dans les intercommunales, institutions et ASBL ;

Vu le rapport de rémunération pour l'exercice 2023 de la SCRL Meuse Condroz Logement, validé par l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024, transmis par courrier le 28 juin 2024 ;

En conséquence,

PREND ACTE

Du rapport de rémunération de l'exercice 2023 de la SCRL Meuse Condroz Logement.

POINT 4

TRAVAUX - Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) - Souscription et libération de parts C pour financer les travaux d'égouttage réalisés rue du Vieux Clocher (indemnités Covid) et rue des Ecoles - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Contrat d'agglomération conclu entre la Région wallonne, la Société publique de gestion de l'eau, l'Association intercommunale pour le Démergement des communes (A.I.D.E.) et notre commune, voté par notre Conseil communal en date du 26 septembre 2006, et plus particulièrement son volet relatif au financement des ouvrages par la commune, celle-ci s'engageant à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires dans le capital de l'A.I.D.E. - organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à un pourcentage du montant hors TVA des travaux d'égouttage quand ils concernent la construction de nouveaux égouts ;

Attendu que la libération des parts intervient par des versements annuels pendant 20 années ;

Vu le décompte des travaux suivants :

- rue du Vieux Clocher (indemnités Covid) :
 - o Montant hors TVA : 537,77 €
 - o Participation de la commune 42 % = 225,86 €
 - o Charge communale annuelle : 11,29 € ;
 - o
- rue des Ecoles :
 - o Montant hors TVA : 154.199,31 €
 - o Participation de la commune 42 % = 64.763,71 €
 - o Charge communale annuelle : 3.238,19 €

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière le 15 août 2024;

Vu l'avis n°67.2024 du 19 août 2024 de la Directrice financière joint à la présente;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire, sur base de l'avis de la Directrice financière susvisé, cet investissement au budget 2025, sur le numéro de projet 2025001 et 2025002, et ce pendant toute la durée de la libération des parts dont objet de la présente;

Que la dépense sera inscrite au budget 2025 à l'article 877/812-51.2025001 pour la rue du Vieux Clocher et 877/812-51.202502 pour la rue des Écoles;

Que le financement sera assuré par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire aux articles 060/995-51.2025001 et 060/995-51.2025002;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (11 voix pour)

Art. 1 -

DE SOUSCRIRE les parts sociales C dans le capital de l'A.I.D.E. au montant de :

- rue du Vieux Clocher (indemnités Covid) : 225,86 €
- rue des Ecoles : 64.763,71 €.

Art. 2 -

DE LIBÉRER les parts souscrites par des versements annuels pendant 20 ans de :

- rue du Vieux Clocher (indemnités Covid) : 11,29 €
- rue des Ecoles : 3.238,19 €.

Art. 3 -

D'EFFECTUER chaque année le versement pour le 30 juin au plus tard sur le compte n°BE37 0910 0077 5928 de l'A.I.D.E.

Art. 4 -

DE CONFIRMER que le premier versement communal interviendra avant le 30 juin 2025.

Art. 5 -

DE S'ENGAGER à inscrire annuellement au service extraordinaire de son budget la somme due à l'A.I.D.E.

Art 6 -

La dépense sera inscrite au budget 2025 à l'article 877/812-51.2025001 pour la rue du Vieux Clocher et 877/812-51.202502 pour la rue des Écoles.

Le financement sera assuré par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire aux articles 060/995-51.2025001 et 060/995-51.2025002.

Art. 7 -

La présente décision sera communiquée :

- A l'A.I.D.E. ;
- Au service Finances-Fiscalité de notre commune ;
- A la Directrice financière.

POINT 5

CADRE DE VIE - URBANISME - Nouvelle voirie de délestage - Quartier du Roua - Attribution d'un nouveau nom de voirie - Décision

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ;

Vu le Schéma de Développement Communal ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le permis d'urbanisme CoDT 2018/029 octroyé le 29/05/2018 au SPW-D.G.O.151 - Direction des Routes de Liège pour l'aménagement d'un giratoire au carrefour A15/N64 et la création d'une voirie secondaire de délestage sur des biens cadastrés Villers-le-Bouillet, 2ème Division, section B, numéros 596 E, 619 D, 622 H et 622 K ;

Considérant que les travaux de voirie sont terminés ; qu'il y a lieu d'attribuer un nouveau nom à la voirie de délestage ainsi créée ;

Vu la législation en vigueur, notamment le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la procédure d'attribution d'un nom de voirie ;

Considérant que le Collège communal devait proposer un nom de voirie à faire valider par la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer un nom en rapport avec le contexte local d'aménagement du territoire, notamment en fonction des lieudits ou de l'histoire du quartier ;

Considérant que le site d'implantation se trouve à proximité de nombreuses carrières, mais est également un accès direct au village de Huccorgne, via le Bois de Hama ;

Considérant que le nouveau domaine public est constitué d'une voirie secondaire de délestage, laquelle débute au nouveau giratoire du Roua et se termine à la trémie sous autoroute ;

Considérant que le Conseil communal de Wanze a décidé en séance du 30 mai 2022 d'attribuer le nom de "rue du Bois de Hama" pour la portion de voirie située sur son territoire qui longe l'autoroute et relie les villages de Fumal et de Huccorgne ;

Considérant que le Collège communal de Villers-le-Bouillet a décidé de proposer d'attribuer le même nom de voirie pour la portion de route située dans son prolongement;

Vu l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie, émis en date du 28 juin 2024, lequel est libellé et motivé comme suit :

*"Monsieur le Bourgmestre,
Vos propositions de dénomination pour deux nouvelles voiries communales me sont bien parvenues, et je vous en remercie.*

La Commission royale de toponymie et dialectologie se réjouit du choix d'un toponyme traditionnel et approuve la proposition "Bois de Hama".

(...)

Pour la bonne tenue des archives, pourriez-vous m'adresser les décisions officielles ?

Je vous en remercie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués."

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (11 voix pour)

Art. 1er

D'APPROUVER l'appellation "Rue du Bois du Hama" pour la voirie nouvelle créée dans le cadre du permis d'urbanisme octroyé au SPW - DG151 - Direction des routes de Liège pour l'aménagement d'un giratoire au carrefour A15/N64 et la création d'une voirie secondaire de délestage sur des biens cadastrés Villers-le-Bouillet, 2ème Division, section B, numéros 596 E, 619 D, 622 H et 622 K.

Art. 2

DE TRANSMETTRE la présente décision à toutes les instances officielles concernées par la création de cette voirie et à la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie pour clôture du dossier.

POINT 6

CADRE DE VIE - URBANISME - Parc d'activité économique SPI - Extension de la Zone d'Activité Economique Industrielle - Attribution d'un nouveau nom de voirie - Décision

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ;

Vu le Schéma de Développement Communal ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le permis d'urbanisme BC202300078 sollicité par la SPI pour la réalisation de travaux d'équipement complémentaires du Parc d'activité économique, comprenant notamment la création d'une nouvelle voirie au départ de la rue de l'Avenir, sur des biens cadastrés Villers-le-Bouillet, 1ère Division, section A, numéros 533 W, 529 A et 502 F ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer un nouveau nom à la voirie à créer ;

Vu la législation en vigueur, notamment le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la procédure d'attribution d'un nom de voirie ;

Considérant que le Collège communal devait proposer un nom de voirie à faire approuver par la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie dans un parc d'activité économique ; que les références aux lieudits sont peu significatives à l'endroit considéré ;

Considérant que le nouveau domaine public est constitué d'une voirie sans issue pour les véhicules motorisés et d'un cheminement traversant pour les vélos et les piétons qui rejoint le chemin existant à l'arrière du site ;

Considérant que l'appellation "rue de l'Innovation" avait été évoquée de manière informelle ; que cette nouvelle voirie s'implante au départ de la rue de l'Avenir et parallèlement à la rue de l'Entreprise ; que la proposition est donc cohérente dans le contexte ;

Vu l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie, émis en date du 28 juin 2024, lequel est libellé et motivé comme suit :

"Monsieur le Bourgmestre,

Vos propositions de dénomination pour deux nouvelles voiries communales me sont bien parvenues, et je vous en remercie.

(...)

De manière générale, la Commission déconseille le recours à des notions abstraites, mais dans le cas d'un parc d'activité économique, on peut considérer que le terme innovation prend un sens concret, même s'il est au singulier, et ne pas s'opposer à la proposition "rue de l'Innovation".

Pour la bonne tenue des archives, pourriez-vous m'adresser les décisions officielles ?

Je vous en remercie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués."

Considérant que par son avis, la Commission royale de toponymie et dialectologie sous-entend que le terme Innovation pourrait être mis au pluriel, ce qui pourrait apporter d'avantage de cohérence dans une zone d'activité économique ; que cette interprétation a été confirmée par un échange téléphonique en date du 24 juillet 2024 ;

Considérant que l'avis de la Commission royale de toponymie et dialectologie ne doit pas être sollicité pour effectuer ce changement ;

Considérant que l'appellation "rue des Innovations" peut ainsi être proposé ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour, 3 voix contre (DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier) et 0 abstention(s)

Article 1 :

D'APPROUVER l'appellation "rue des Innovations" pour la nouvelle voirie à créer dans le cadre du permis d'urbanisme sollicité par la SPI pour la réalisation de travaux d'équipement complémentaires du Parc d'activité économique, comprenant notamment la création d'une nouvelle voirie au départ de la rue de l'Avenir, sur des biens cadastrés Villers-le-Bouillet, 1ère Division, section A, numéros 533 W, 529 A et 502 F.

Article 2 :

DE TRANSMETTRE la présente décision à toutes les instances officielles concernées par la création de cette nouvelle voirie et à la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie pour clôture du dossier.

POINT 7

ENVIRONNEMENT - Zéro Déchet - Mandat à donner à Intradel sur les actions et prolongation de l'engagement dans la démarche - Année 2025 - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu la notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet, annexée à la présente;

Considérant que la demande doit être introduite pour le 30 octobre 2024 au plus tard ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2020 de se lancer dans la démarche "Zéro Déchets" ;

Vu le formulaire type d'adhésion à la démarche zéro déchet ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subsidie. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Considérant le temps de travail nécessaire pour l'agent référent pour mettre en œuvre les différentes actions liées au plan « Communes zéro déchet » ;

Vu le courrier d'Intradel du 17 juillet 2024 par lequel l'intercommunale propose quatre actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

"

1 Campagne de sensibilisation au batch cooking

Littéralement, batch cooking veut dire cuisiner en lot. Le batch cooking consiste à cuisiner en une seule fois et en seulement 2.3 heures les repas de la semaine. Cette méthode d'organisation permet de nombreux avantages :

Gagner du temps - Cuisiner en une fois dure moins longtemps que le temps total passé à cuisiner tous les soirs. Comptez entre 2 et 3 heures pour préparer tous vos plats pour la semaine. Vous allez enfin pouvoir vous dégager du temps pour vous, ou profiter avec vos enfants !

Faire des économies - Puisque le menu est prêt pour la semaine, la liste est faite en conséquence. Vous n'irez plus faire les courses sans savoir ce que vous allez manger, et vous serez moins tenté.e d'acheter plus que nécessaire. Le four et autres sources de cuisson sont optimisés pour réduire les besoins en énergie.

Réduire le gaspillage alimentaire – Le menu de la semaine est conçu pour utiliser tous les aliments y compris les restes de repas. Bien conserver les aliments est également la clé de la réussite du batch cooking : utiliser des bons contenants réutilisables, ne pas mettre en contact certains aliments cuisinés...

Manger plus sain - Avec le batch cooking vous pourrez alors prendre tout le temps qu'il vous faut pour planifier des menus de la semaine, équilibrés pour toute la famille. Laver, éplucher, découper et faire cuire les ingrédients.

Alléger sa charge mentale - Qu'est-ce qu'on mange ce soir ? L'éternel refrain quotidien de faire les courses, préparer à manger et avoir les bonnes idées recettes... Videz votre esprit et faites simplement réchauffer votre plat maison déjà tout prêt, à déguster seul.e ou en famille.

Il est proposé de rassembler toutes ces informations dans un livre de conseils et idées de menus basés sur les saisons. Nous souhaitons également travailler avec un(e) chef(fe) cuistot / influenceur(seuse) médiatiquement connu(e) pour offrir davantage de visibilité à cette action.

Un kit de communication sera fourni aux communes pour faire la promotion de cet outil auprès de leurs citoyens.

Des vidéos promotionnelles illustrant certains conseils et menus seront également développées pour les diffuser sur les réseaux sociaux. Enfin, une version allemande est prévue pour les communes germanophones.

Ce livre sur le batch cooking sera produit et fournis uniquement aux communes qui nous auront mandaté. Le nombre de livres fournis aux communes sera calculé au prorata du nombre d'habitants par commune et selon le budget total disponible.

2. Distribution d'une boîte à collation aux enfants de l'enseignement fondamental

En complément à la campagne de sensibilisation au batch cooking, il est proposé de distribuer à tous les enfants de l'enseignement fondamental, tout réseau confondu, une boîte à collation réutilisable permettant de transporter les collations cuisinées en mode batch cooking.

Un lien évident sera fait également avec les recettes développées dans le magazine sur les collations ZD que nous avons produit en 2022.

Cette action n'est pas nouvelle car nous l'avons déjà menée en 2014 mais par contre fait partie des demandes récurrentes de nos communes en plus d'être cohérente avec l'action sur le batch cooking.

La distribution des boîtes à collation dans les écoles est envisagée à la rentrée scolaire 2025-2026."

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (11 voix pour)

Article 1 :

DE POURSUIVRE la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2025.

Article 2 :

DE CHARGER Messieurs François WAUTELET, Bourgmestre et Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et de contresigner la notification de cette démarche au Service public de Wallonie.

Article 3 :

DE CHARGER le Collège communal de la poursuite de la démarche "Zéro Déchet".

Article 4 :

DE MANDATER l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2025.

Article 5 :

DE MANDATER l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté suvisé, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 6 :

DE TRANSMETTRE une copie de la présente délibération à Intradel ainsi qu'au Service public de Wallonie.

POINT 8

FINANCES - Modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2023 relative à l'adoption du budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°1 établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 8 août 2024;

Vu l'avis n° 65/2024 du 13 août 2024 de la Directrice financière annexé à la présente délibération;

Vu la transmission du dossier au Comité de Direction en date du 8 août 2024;

Vu l'avis du Comité de Direction 2024/02 en date du 13 août 2024 annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eCompte du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 7 voix pour et 4 abstention(s) (DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER , comme suit, la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.997.473,34	10.903.480,43
Dépenses totales exercice proprement dit	10.981.273,06	11.905.566,00
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00	300.000,00
Recettes exercices antérieurs	1.348.934,16	487.799,16
Dépenses exercices antérieurs	316.517,53	198.843,78
Prélèvements en recette	0,00	2.244.070,49
Prélèvements en dépenses	0,00	1.230.940,30

Recettes globales	12.346.407,50	13.635.350,08
Dépenses globales	11.297.790,59	13.335.350,08
Boni/Mali global	1.048.616,91	300.000,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	ordinaire : 1.512.909,36€	voté au Conseil du 28 novembre 2023
Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant	ordinaire : 43.825,04€ extraordinaire : 70.085,35€	voté au Conseil du 5 septembre 2023 et 26 septembre 2023
Zone de police	ordinaire : 599.950,68€ extraordinaire : 26.802,18€	voté au Conseil du 21 décembre 2023
Zone de secours	ordinaire : 273.557,11 €	voté au Conseil du 21 décembre 2023
ADL	ordinaire : 68.667,88 €	voté au Conseil du 28 mai 2024

3. Budget participatif : article 87927/124-48 et projet 20237648 à l'extraordinaire

Article 2 :

D'ENVOYER cette modification budgétaire aux organisations syndicales.

Article 3 :

DE PUBLIER la présente et les documents annexés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4:

DE TRANSMETTRE la présente aux autorités de tutelle pour approbation, au service Finances-Fiscalité et à la Directrice financière.

POINT 9

MARCHE PUBLIC - Adhésion à la centrale de marché de l'AIDE - Accord cadre 2024-2028 pour les essais géotechniques et les analyses de sol des projets d'égouttage et d'assainissement - Protocole d'accord d'adhésion - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres ; et en vue de l'obtention de certificats de contrôle de qualité des terres délivrés par l'asbl Walterre ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 au sujet des centrales de marché ;

Vu la proposition de l'AIDE (Association Intercommunale pour le Démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège), d'adhérer à la centrale de marché sous forme d'accord cadre 2024-2028 pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et d'égouttage ;

Considérant qu'il est utile d'adhérer à cette centrale de marché pour les marchés de travaux conjoints avec l'AIDE, ainsi que pour les projets communaux, afin de ne pas multiplier les marchés, de ne pas allonger les délais d'étude et d'obtenir les meilleures conditions possibles ;

Vu la proposition de protocole d'accord de l'AIDE ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité (11 voix pour)

Art. 1:

D'ADHERER à la centrale de marché de l'AIDE (Association Intercommunale pour le Démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège) relative à l'accord cadre 2024-2028 pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et d'égouttage.

Art. 2 :

D'ADOPTER le protocole d'accord suivant :

"ENTRE : *l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,*

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : *La Commune de Villers-le-Bouillet représentée par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général,*

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'A.I.D.E. et la Commune de Villers-le-Bouillet ;

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- *Centrale de marchés (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;*
- *Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés ;*
- *Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;*
- *Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.*

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement et de voirie repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la S.P.G.E, des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 1 du cahier des charges du marché.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre :

- des essais géophysiques ;*
- des essais géotechniques ;*
- des prélèvements et des analyses de sol ;*
- la réalisation d'études et de rapports divers ;*
- des prestations diverses relatives aux essais à réaliser.*

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés

1.

Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys, Unifiber, Gofiber) pourront adhérer à la Centrale.

2.

Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3.

La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys, Unifiber, Gofiber) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5.

En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6.

La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

5.1 Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.

Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.

2.

Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;*
- lorsque le 1^{er} opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;*
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.*

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1.

Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2.

Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

3.

A chaque commande de marché subséquent, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant communique par courriel à la Centrale une copie de la commande à l'adresse (egouttage@aide.be).

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1.

La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

4.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

5.

Dans le cadre d'une commande conjointe :

- *les postes 6 et 21 de l'inventaire relatifs aux amenées et replis du matériel sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;*
- *les postes 32, 33 et 34 de l'inventaire relatifs aux rapports de qualité des terres sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;*
- *le poste 36 de l'inventaire relatif au rapport global est réparti financièrement de manière égale entre les parties ;*
- *le poste 37 de l'inventaire relatif aux droits de dossier Walterre de 0 à 400 m³ est réparti financièrement de manière égale entre les parties ;*
- *les postes 40 et 41 de l'inventaire relatifs à la signalisation sont répartis financièrement de manière égale entre les parties.*

Article 7. Contentieux

7.1 Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1.

Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2.

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.

3.

A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

7.2 Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature."

Art. 3 :

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général de signer et contresigner au nom de notre Commune le protocole tel que fixé à l'article 2.

Art. 4 :

DE TRANSMETTRE pour suite voulue la présente décision et le protocole ainsi signé à L'AIDE susnommée.

POINT 10

TRAVAUX - Rue du Progrès - Réfection de voirie - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'état très dégradé de la rue du Progrès, occasionnant des problèmes au niveau de la circulation routière ;

Vu les négociations avec les entreprises Heidelberg et Peche situées rue du Progrès, en vue d'une réfection de la voirie, lesquelles sont favorables à un partenariat par lequel le béton serait fourni par Heidelberg et les terrassements, évacuations et travaux préparatoires seraient pris en charge par Peche ;

Considérant qu'une convention doit être établie entre les différentes parties ;

Considérant que bien qu'étant en période préélectorale, la réfection de ladite voirie est indispensable pour des raisons de sécurité des usagers de ladite rue ;

Vu le cahier des charges N° 2024/SE/T/20244252/VP relatif au marché "Rue du Progrès - Réfection de voirie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.992,50 € hors TVA ou 168.180,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable; Conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, en modification budgétaire n°1, article 421/731-60/20244252 d'un montant de 190.000 € ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 59/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (11 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER le projet de travaux de réfection de la rue du Progrès en partenariat avec les entreprises Heidelberg et Peche.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SE/T/20244252/VP et le montant estimé du marché "Rue du Progrès - Réfection de voirie". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 138.992,50 € hors TVA ou 168.180,93 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit qui sera inscrit budget extraordinaire de l'exercice 2024, en modification budgétaire n°1, article 421/731-60/20244252 d'un montant de 190.000 € financé par un prélèvement sur fonds propre à l'article 060/995-51/20244252.

POINT 11

MARCHES PUBLICS - Achat de sable stabilisé et béton - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'un tel marché est nécessaire pour des réparations ponctuelles de certaines voiries et dans les différents bâtiments communaux ;

Vu la décision du collège communal du 23 juillet 2024 d'arrêter la procédure du marché puisqu'aucune offre de prix ne nous est parvenue et de relancer la procédure ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/SO/F/421/140-02/sable et béton/NS relatif au marché "Achat de sable stabilisé et béton (2024 à 2027)" ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Marché de base (Achat de sable stabilisé et béton (2024 à 2027)), estimé à 7.845,00 € hors TVA ou 9.492,45 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 1 (Achat de sable stabilisé et béton (2024 à 2027)), estimé à 7.845,00 € hors TVA ou 9.492,45 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 2 (Achat de sable stabilisé et béton (2024 à 2027)), estimé à 7.845,00 € hors TVA ou 9.492,45 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 3 (Achat de sable stabilisé et béton (2024 à 2027)), estimé à 7.845,00 € hors TVA ou 9.492,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 31.380,00 € hors TVA ou 37.969,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 421/140-02 et au budget ordinaire des exercices suivants ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 30 juillet 2024 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 63/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (11 voix pour)

Article 1er :

DE LANCER un marché public de fourniture de sable stabilisé et de béton pour les usages du fonctionnement communal (voiries et bâtiments).

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SO/F/421/140-02/sable et béton/NS et le montant estimé du marché "Achat de sable stabilisé et béton (2024 à 2027)". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.380,00 € hors TVA ou 37.969,80 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 421/140-02 et au budget ordinaire des exercices suivants.

POINT 12

MARCHES PUBLICS - Entretien/dépannage des installations de chauffage, de ventilation et de production d'eau chaude sanitaire (2024-2028) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57, et notamment l'article 2, 6° et 7°a (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour l'acquisition de fournitures ou services destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 relatif au rôle de la Commune de Villers-le-Bouillet en tant que centrale d'achat pour le CPAS de Villers-le-Bouillet, l'asbl Les Petites bouilles ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entretenir et de dépanner les installations de chauffage, de ventilation et de production d'eau chaude des différents bâtiments communaux (y compris les poêles à pellets) ainsi que ceux des bâtiments du CPAS et de l'asbl "les petites Bouilles";

Vu le cahier des charges N° 2024/SO/S/124/721/125-06/entretien/dépannage/NS relatif au marché "Entretien/dépannage installations chauffage, ventilation, production eau chaude sanitaire (2024-2028)";

Considérant que ce marché est divisé en :

Lot 1 (Entretien/dépannage des installations de chauffage au mazout, conduits de cheminées, production eau chaude et ventilation), estimé à 1.650,00 € hors TVA ou 1.996,50 €, 21% TVA comprise;

- Reconduction 1 (Entretien/dépannage des installations de chauffage au mazout, conduits de cheminées, production eau chaude et ventilation), estimé à 1.650,00 € hors TVA ou 1.996,50 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 2 (Entretien/dépannage des installations de chauffage au mazout, conduits de cheminées, production eau chaude et ventilation), estimé à 1.650,00 € hors TVA ou 1.996,50 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 3 (Entretien/dépannage des installations de chauffage au mazout, conduits de cheminées, production eau chaude et ventilation), estimé à 1.650,00 € hors TVA ou 1.996,50 €, 21% TVA comprise ;

Lot 2 (Entretien chaudières gaz, conduits de cheminée, production eau chaude sanitaire), estimé à 2.300,00 € hors TVA ou 2.783,00 €, 21% TVA comprise ;

- Reconduction 1 (Entretien chaudières gaz, conduits de cheminée, production eau chaude sanitaire), estimé à 2.300,00 € hors TVA ou 2.783,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 2 (Entretien chaudières gaz, conduits de cheminée, production eau chaude sanitaire), estimé à 2.300,00 € hors TVA ou 2.783,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 3 (Entretien chaudières gaz, conduits de cheminée, production eau chaude sanitaire), estimé à 2.300,00 € hors TVA ou 2.783,00 €, 21% TVA comprise ;

Lot 3 (Entretien administration communale), estimé à 3.250,00 € hors TVA ou 3.932,50 €, 21% TVA comprise ;

- Reconduction 1 (Entretien administration communale), estimé à 3.250,00 € hors TVA ou 3.932,50 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 2 (Entretien administration communale), estimé à 3.250,00 € hors TVA ou 3.932,50 €, 21% TVA comprise ;

- Recondution 3 (Entretien administration communale), estimé à 3.250,00 € hors TVA ou 3.932,50 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (Entretien hall des sports), estimé à 1.310,00 € hors TVA ou 1.585,10 €, 21% TVA comprise ;
- Recondution 1 (Entretien hall des sports), estimé à 1.310,00 € hors TVA ou 1.585,10 €, 21% TVA comprise ;
 - Recondution 2 (Entretien hall des sports), estimé à 1.310,00 € hors TVA ou 1.585,10 €, 21% TVA comprise ;
 - Recondution 3 (Entretien hall des sports), estimé à 1.310,00 € hors TVA ou 1.585,10 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 5 (Entretien des poêles et chaudières à pellets, conduits de cheminées), estimé à 1.100,00 € hors TVA ou 1.331,00 €, 21% TVA comprise ;
- Recondution 1 (Entretien des poêles et chaudières à pellets, conduits de cheminées), estimé à 1.100,00 € hors TVA ou 1.331,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Recondution 2 (Entretien des poêles et chaudières à pellets, conduits de cheminées), estimé à 1.100,00 € hors TVA ou 1.331,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Recondution 3 (Entretien des poêles et chaudières à pellets, conduits de cheminées), estimé à 1.100,00 € hors TVA ou 1.331,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 38.440,00 € hors TVA ou 46.512,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que la Commune de Villers-le-Bouillet agit comme centrale d'achat pour le CPAS de Villers-le-Bouillet et l'asbl les Petites Bouilles à l'attribution et l'exécution du marché ;

Vu les décisions du Bureau Permanent du CPAS de Villers-le-Bouillet et de l'Organe d'Administration de l'asbl les Petites Bouilles, toutes deux du 27 juin 2024, approuvant l'adhésion à ce marché public ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, articles 104/12501-06, 104/12502-06, 124/125-06, 421/125-06, 721/125-06, 722/125-06, 764/125-06, 76401/125-06 et 790/125-06 et au budget ordinaire des exercices suivants ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 30 juillet 2024 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 62/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (11 voix pour)

Article 1er :

DE LANCER un marché public de services pour l'entretien et de dépannage des installations de chauffage, de ventilation et d'eau chaude sanitaire pour la période 2024-2028 pour les bâtiments communaux et, en agissant comme centrale d'achat, pour ceux du CPAS et de l'asbl "les petites Bouilles".

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SO/S/124/721/125-06/entretien/dépannage/NS et le montant estimé du marché "Entretien/dépannage installations chauffage, ventilation, production eau chaude sanitaire (2024-2028)". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.440,00 € hors TVA ou 46.512,40 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

En application de l'article 2, 6^a et 7^a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la Commune de Villers-le-Bouillet agit comme centrale d'achat au sens que ce pouvoir adjudicateur acquiert des fournitures et/ou services pour d'autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, en particulier :

CPAS VILLERS et asbl les Petites Bouilles.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, articles 104/12501-06, 104/12502-06, 124/125-06, 421/125-06, 721/125-06, 722/125-06, 764/125-06, 76401/125-06 et 790/125-06 et au budget ordinaire des exercices suivants."

POINT 13**FINANCES - FISCALITE - Règlement-taxe pour les demandes de changement de nom - Exercices 2024 et 2025 - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la Loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien Code Civil et le Code des droits d'enregistrement , d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la décision du collège communal réunit le 02 juillet 2024 fixant le taux de la taxe à 140,00€;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 20 juillet 2023 et 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2024 et 2025 ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "Hors les provinces, les polders, et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 juillet 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 16 juillet 2024 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

En conséquence,

Sur proposition du collège communal en date du 06 août 2024,

ARRÊTE par 7 voix pour et 4 abstention(s) (DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Le règlement-taxe pour les demandes de changement de Nom - Exercices 2024 et 2025:

6 DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de nom

7 REDEVABLE

Article 2 - La taxe est due par toute personne sollicitant une demande de changement de nom.

Article 3 - La taxe est payable au comptant au moment de la demande de changement de nom, contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

8 TAUX

Article 4 - La taxe est fixée à 140,00 € par demande de changement de nom

IV. DEFAULT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 5 - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

En cas de non paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

V. TUTELLE – PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

Article 7 - Dans le cadre de la législation RGPD, le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Villers-le-Bouillet;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: sur base de demandes de changement de nom
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous- traitants de la commune

Article 8 - Les recettes de la présente taxe seront enregistrées à l'article 04001/361-48 des exercices concernés.

Article 9 - La présent règlement entrera en vigueur le 30 Aout 2024 après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

POINT 14

TRAVAUX - UREBA EXCEPTIONNEL 2022 - Rénovation énergétique de l'école communale - Implantation de Villers-le-Bouillet - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les notifications du 17 février 2023 d'octroi de subventions par le SPW Territoire Logement Patrimoine Energie, dans le cadre de UREBA exceptionnel 2022 pour :

- Bâtiment Ecole communale - Réfectoire - d'un montant de 59.985,40 €
- Bâtiment Ecole communale - Bâtiment principal - d'un montant de 674.018,91 € ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer la performance énergétique de l'école communale - implantation de Villers-le-Bouillet rue de Waremmes 5 afin de répondre aux défis en matière d'économie d'énergie et de réduction des gaz à effets de serre ;

Vu la désignation du bureau d'étude SYNERGIE ARCHITECTURE, Rue de Poulseur 28 à 4130 Esneux en date du 27/12/2023 ;

Vu l'approbation de l'avant-projet par le Collège communal en date du 30 avril 2024 ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/SE/T/20237244/VP relatif à ce marché intitulé "Ureba exceptionnel 2022 - Rénovation énergétique de l'école communale de Villers", établi par l'auteur de projet, SYNERGIE ARCHITECTURE, Rue de Poulseur 28 à 4130 Esneux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Gros oeuvre - Démolitions - Travaux de toiture - Finitions extérieures - Finitions intérieures - Travaux de peinture - Abords), estimé à 1.491.063,00 € hors TVA ou 1.580.526,78 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 2 (HVAC/Chauffage), estimé à 307.230,00 € hors TVA ou 325.663,80 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Electricité), estimé à 88.152,50 € hors TVA ou 93.441,65 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.886.445,50 € hors TVA ou 1.999.632,23 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est donc subsidiée par SPW Territoire Logement Patrimoine Energie, et que cette partie est estimée à 734.004,31 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-60/20237244 d'un montant de 1.200.000 €, financé à l'article 722/661-51/20237244 d'un montant de 734.004,31 (subside) et 722/961-51/ 20237244 d'un montant de 465.995,69 € par emprunt ;

Vu l'augmentation du crédit prévue en modification budgétaire n°1 d'un montant de 850.000. € ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 19 juillet 2024 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n°58/2024 du 23 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (11 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER la réalisation de travaux de rénovation énergétique à l'école communale de Villers-le-Bouillet, rue de Waremmes 5, au niveau du bâtiment principal et du réfectoire : travaux d'isolation de l'enveloppe de ces bâtiments, HVAC/chauffage et électricité.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SE/T/20237244/VP et le montant estimé du marché "Ureba exceptionnel 2022 - Rénovation énergétique de l'école communale de Villers", établis par l'auteur de projet, SYNERGIE ARCHITECTURE, Rue de Poulseur 28 à 4130 Esneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.886.445,50 € hors TVA ou 1.999.632,23 €, 6% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure ouverte.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-60/20237244 d'un montant de 1.200.000 €, financé à l'article 722/661-51/20237244 d'un montant de 734.004,31 (subside) et 722/961-51/ 20237244 d'un montant de 465.995,69 € par emprunt.

Article 5 :

Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire et sera augmenté d'un montant de 850.000 €.

POINT 15

TRAVAUX - Cimetière de Dreze - Réparation des murs d'enceinte - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'état de vétusté des murs d'enceinte du cimetière de Dreze, et principalement, celui latéral droit où se sont effondrées plusieurs poches ;

Vu le cahier des charges N° 2024/T/SE/murscimetieredreze/JS relatif au marché "Cimetière de Dreze - réparation des murs d'enceinte" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.470,00 € hors TVA ou 41.708,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, article 878/721-60/20228732 d'un montant de 35.000 € et sera financé par emprunts – article 878/961-51/20228732 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire d'un montant de 15.000 € ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 28 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 54/2024;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (11 voix pour)

Article 1 :

DE LANCER un marché public de travaux visant à assurer la réparation des murs d'enceinte du cimetière de Dreye.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/T/SE/murscimetieredreys/JS et le montant estimé du marché "Cimetière de Dreye - réparation des murs d'enceinte". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.470,00 € hors TVA ou 41.708,70 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article 878/721-60/20228732 d'un montant de 35.000 € et financé par emprunts – article 878/961-51/20228732.

Article 5 :

Ce crédit fera l'objet d'une augmentation d'un montant de 15.000 € lors de la prochaine modification budgétaire.

POINT 16

TRAVAUX - Cimetière de Villers-le-Bouillet - Achat de clôtures pour le déplacement de la barrière - Problème de crédit reporté - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment son article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui précise que

« Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou la dépense » ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2023 d'attribuer le marché relatif à l'achat de clôtures pour le déplacement de la barrière au cimetière de Villers-le-Bouillet à Ardennes Clôtures, Rovers 1 à 4730 Eynatten pour le montant de 1.892,72 € HTVA soit 2.290,19 €, 21% TVAC ;

Vu la facture n°24/0488 d'Ardennes Clôtures du 17 avril 2024 d'un montant de 1.892,72 € HTVA soit 2.290,19 €, 21% TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/721-60/20238728 et aurait été financé par emprunt - article 878/961-51/20238728 mais n'a pas été reporté sur l'exercice 2024 ;
Qu'il s'agit d'une erreur administrative, ne pouvant impacter l'entreprise;

Considérant qu'un montant de 10.000€ a été inscrit au budget extraordinaire 2024 lors de la modification budgétaire 1 à l'article budgétaire 878/721-60/20238728 présentée lors de la présente séance ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 12 juillet 2024 ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (11 voix pour)

Article 1 :

D'ADMETTRE la dépense décrite ci-avant pour un montant de 1.892,72 € HTVA soit 2.290,19 €, 21% TVAC (facture n°24/0488 d'Ardennes Clôtures du 17 avril 2024) sur l'article budgétaire 878/721-60/20238728.

Article 2 :

Un montant de 10.000 € à la modification budgétaire n°1 pour les aménagements dans le cimetière de Villers-le-Bouillet , à l'article budgétaire 878/721-60/20238728 du budget extraordinaire 2024 est prévu pour couvrir cette dépense.

POINT 17

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 25 juin 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2024 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 1 abstention(s) (BALDO Isabelle)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2024.

POINT 18

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 08 juillet 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 juillet 2024 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 3 abstention(s) (BALDO Isabelle, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 juillet 2024.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 21h25

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Benoît VERMEIREN



Le Bourgmestre,

François WAUTELET